PRÉFET
DU FINISTÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté n° 2020136-0004 du 15 mai 2020
autorisant les activités de plaisance dans certaines communes du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes citées en annexe du présent arrêté en date du 15 mai 2020 ainsi que les plans de reprise d'activité des ports de plaisance transmis à l'appui ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 11 mai 2020 susvisé, les activités de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser leur pratique si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique ainsi que la limitation de tout rassemblement, réunion ou activité à dix personnes simultanément ;

Considérant que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées en annexe du présent arrêté ont transmis des propositions de réouverture la pratique des activités de plaisance ; qu'il y a lieu de distinguer, pour cette dernière, les installations portuaires, dont le redémarrage est soumis à l'élaboration par l'autorité compétente d'un plan de reprise d'activité fondé sur les règles sanitaires précitées, les autres infrastructures (cales de mise à l'eau, quais, appontements, ...), dont l'usage est régi par la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent, et les mouillages organisés et régulièrement autorisés auxquels l'accès se fait au moyen d'annexes selon les règles établies par le gestionnaire du domaine ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans les propositions transmises par les communes concernées sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la pratique des activités de plaisance depuis les ports, les infrastructures permettant la mise à l'eau et les mouillages peut être autorisée ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral,

ARRÊTE

Article 1er : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, les activités de plaisance depuis les ports de plaisance, les infrastructures de mise à l'eau et les zones de mouillage régulièrement installées sont autorisées dans les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les activités de plaisance depuis les communes mentionnées en annexe du présent arrêté sont pratiquées dans le respect, d'une part, des mesures de police générale définies par le préfet maritime de l'Atlantique et, d'autre part, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ainsi que des modalités particulières d'organisation mises en œuvre par les exploitants portuaires et le cas échéant par les communes, qui les affichent aux différents points d'accès des installations et en assurent, chacun pour ce qui le concerne, le contrôle de façon régulière, notamment lors des week-ends prolongés.

Les activités de plaisance à un autre titre que commercial ou professionnel sont réservées à la pratique individuelle ou à celle des personnes regroupées au sein d'un même domicile, à bord d'un bateau régulièrement immatriculé et dont elles sont propriétaires ou copropriétaires.

Article 3 : Les activités nautiques depuis les infrastructures visées à l'article 1er sont exercées dans le respect du règlement d'exploitation et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et, lorsqu'elles ne concernent pas les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, à titre individuel ou par des personnes regroupées au sein d'un même domicile.
Les activités des centres nautiques exercées depuis ces infrastructures sont régies par les règles qui leur sont propres dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.
Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué à la mer et au littoral et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département, au préfet maritime de l'Atlantique et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

le 15 mai 2020

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE 15 QUIMPER

Pascal LELARGE

ANNEXE

La liste des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté est la suivante :

Arrondissement	Commune	Précisions
Morlaix	Carantec	
	Henvic	
	Île de Batz	Port de l'Île de Batz
	Locquénolé	
	Plounévez-Lochrist	ZMEL
	Tréflez	ZMEL
Brest	Hanvec	
	Lampaul-Plouarzel	
	Landéda	
	Landunvez	
	Lanildut	
	Le Conquet	
	Logonna-Daoulas	
	Loperhet	
	Molène	
	Ouessant	
	Plouarzel	
	Ploudalmézeau	
	Plougastel-Daoulas	Tous ports et ZMEL
	Plougonvelin	
	Ploumoguer	
	Plouzané	ZMEL du Dellec
	Porspoder	
	Saint-Pabu	
Châteaulin	Camaret-sur-Mer	Ports de plaisance
	Landévennec	
	Le Faou	
	Roscanvel	
	Rosnoën	
	Trégarvan	
Quimper	Moelan sur Mer	Port de Merrien
		Port de Brigneau
	Pouldreuzic	Port de Penhors
	Primelin	Port du Loch

	Riec sur Belon	port de Rosbras
		ZMEL de Coat Meln
		ZMEL de Goulet Riec